RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/84 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil (3) ; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1999/83 (5) ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs ; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1984	533,63	707,62	777,13
Octobre 1984	537,75	712,94	783,10
Novembre 1984	541,87	718,26	789,07
Décembre 1984	545,99	723,58	795,04
Janvier 1985	550,11	728,90	801,01
Février 1985	554,23	734,22	806,98
Mars 1985	558,35	739,54	812,95
Avril 1985	562,47	744,86	818,92
Mai 1985	566,59	750,18	824,89
Juin 1985	570,71	755,50	830,86
Juillet 1985	574,83	760,82	836,83
Août 1985	574,83	760,82	836,83

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
(3) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.
(4) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 17.

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 312,21 Écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission